

**COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 2 AVRIL 2024**

L'an 2024 et le 2 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

**Présents** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Messieurs Jean-Louis BERGER, Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Monsieur Bernard DURAND, Adjoint / Messieurs Renaud ANTOINE, Pierre-Yves COMBE, Christian TURBAN, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Nadège CALLEJON, Sophie THEVENET, Messieurs Christophe KOPP, Vincent CORBASSON, Madame Pascale LEPINAY, Monsieur Ludovic DIDIERLAURENT, Madame Laure DESPINEY.

**Procurations :**

Madame MANGIONE donne pouvoir à Monsieur ANTOINE  
Madame LAMBERT donne pouvoir à Madame CALLEJON  
Madame TASSEL donne pouvoir à Monsieur CALTAGIRONE  
Madame LACASSIN donne pouvoir à Madame BAZIA  
Madame ROUSSIN donne pouvoir à Monsieur BERGER  
Madame SAELEN donne pouvoir à Monsieur REYNAUD  
Monsieur DA SILVA donne pouvoir à Monsieur DURAND

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
Qui ont pris part aux délibérations : 23

**Date de la convocation** : 26 mars 2024

**Date d'affichage** : 26 mars 2024

**Secrétaire de séance** : Madame Laure DESPINEY

**1/ Approbation du procès-verbal du 13 Février 2024**

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 février 2024.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

**2/ Vote des délibérations**

**2.1. Finances**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le comptable de la commune présente, chaque année, les comptes de gestion qui retracent les opérations réalisées par la trésorerie pour le compte de la commune.

Ces comptes sont en tous points conformes, tant en dépenses qu'en recettes, aux opérations réalisées et constatées par le compte administratif du budget principal, il est proposé de les adopter sans réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2023 pour le budget principal.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire, présente au Conseil le compte administratif 2023 du budget principal. Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

<b>Résultat- section de fonctionnement</b>	
Recettes	5 509 888.65€
Dépenses	4 529 469.86€
Résultat de l'exercice (A)	980 418.79€
Résultat reporté budget principal N-1 (B)	150 000.00€
Résultat de clôture à affecter (A+B)	<b>1 130 418.79€</b>

<b>Résultat – section d'investissement</b>	
Recettes	2 187 632.76€
Dépenses	2 960 565.15€
Résultat de l'exercice (A)	-772 932.39€
Résultat reporté budget principal N-1(B)	184 792.71€
Résultat de clôture à affecter (A + B)	<b>-588 139.68€</b>

Monsieur le Maire s'étant retiré, Monsieur Jean-Louis Berger, président de séance propose d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par dix-neuf voix pour et trois voix contre (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY)

**APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2023.

### **AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La comptabilité publique encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

### **Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de **1 130 418.79€**.

Il est constitué du résultat de l'exercice 2023 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

<b>Résultat- section de fonctionnement</b>	
Recettes	5 509 888.65€
Dépenses	4 529 469.86€
Résultat de l'exercice (A)	980 418.79€
Résultat reporté budget principal N-1 (B)	150 000.00€
Résultat de clôture à affecter (A+B)	<b>1 130 418.79€</b>

### **Section d'investissement**

La section d'investissement fait apparaître un **besoin de financement de 542 296.71€**.

Ce besoin de financement est composé du solde d'exécution de la section d'investissement 2023 cumulé au résultat de la section d'investissement reporté, corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

<b>Résultat – section d'investissement</b>	
Recettes	2 187 632.76€
Dépenses	2 960 565.15€
Résultat de l'exercice (A)	-772 932.39€
Résultat reporté budget principal N-1(B)	184 792.71€
Résultat de clôture à affecter C = (A + B)	<b>-588 139.68€</b>

<b>Besoin de financement</b>	
Résultat d'investissement (C)	<b>-588 139.68€</b>
Restes à réaliser reportés en dépenses (D)	466 358.03€
Restes à réaliser reportés en recettes (E)	512 201.00€
Solde des restes à réaliser F = E - D	45 842.97€
Solde résultat à affecter corrigé des restes à réaliser	<b>-542 296.71€</b>

Vu la nomenclature budgétaire et comptable,  
Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,  
Vu le compte administratif 2023 du budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois voix contre (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY).

**AFFECTE** le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement (R 1068) : 542 296.71€
- Dotation complémentaire de réserves (R 1068) : 438 122.08€
  - o Soit **980 418.79€** au R1068
- Excédent de fonctionnement reporté (R002): 150 000,00€

**PREND NOTE** du report à la section d'investissement du budget 2024 du solde d'investissement en dépenses (D001) et des restes à réaliser,

**REPREND** ces résultats dans la décision modificative n°1 valant budget supplémentaire 2024.

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Cette décision modificative a pour vocation l'affectation des résultats du Compte administratif 2023, l'intégration des reports d'investissements et certains ajustements.

Elle se présente comme suit :

<b>décision modificative n°1 Budget 2024</b>					
<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>			<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D60623 Alimentation		2 500,00 €	R002 excédent antérieur reporté		150 000,00 €
D 6156 Maintenance		132 500,00 €	<b>total R002 Excédent antérieur reporté</b>		<b>150 000,00 €</b>
<b>total D 011 charges à caractère général</b>	<b>- €</b>	<b>135 000,00 €</b>			
D 65748 Subventions		15 000,00 €			

<b>D 65 autres charges de gestion courante</b>		<b>15 000,00 €</b>			
<b>Total DF</b>	<b>- €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>Total RF</b>	<b>- €</b>	<b>150 000,00 €</b>
<b>total général SF</b>		<b>150 000,00 €</b>			<b>150 000,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>			<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
<b>restes à réaliser 2023</b>			<b>restes à réaliser 2023</b>		
D2135 installations générales, agencements, aménagements, construction		3 200,33 €	R 13251 Subvention GFP de rattachement		6 000,00 €
D 2138 autres constructions		7 899,84 €	<b>R 1321 Subvention Etat</b>		323 747,00 €
D21538 autres réseaux		73 628,23 €	R 1322 Subvention Région		182 454,00 €
D 2157 matériel et outillage technique		1 944,00 €	<b>total R 13</b>		<b>512 201,00 €</b>
<b>Total D 21 immobilisations corporelles</b>		<b>86 672,40 €</b>			
D2041512 GFP rattachement : bât, installations		268 202,58 €			
<b>total D 204 Subventions d'équipements versées</b>		<b>268 202,58 €</b>			
D231 immo corporelles en cours		111 483,05 €			
<b>total D 23 immobilisations en cours</b>		<b>111 483,05 €</b>			

<b>total restes à réaliser 2023</b>	- €	<b>466 358,03 €</b>	<b>Total restes à réaliser 2023</b>		<b>512 201,00 €</b>
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D 001 Solde d'investissement reporté		588 139,68 €	R001solde d'investissement reporté		
<b>D001 Solde d'investissement reporté</b>		<b>588 139,68 €</b>	<b>R001 Solde d'investissement reporté</b>		<b>- €</b>
D231 immobilisations corporelles en cours		47 566,08 €	R1323 Subvention département		11 435,00 €
<b>total D23 immobilisations en cours</b>		<b>47 566,08 €</b>	R1322 subvention Région		30 816,00 €
D2131 Bâtiments publics		42 000,00 €	R 1348 Autres		4 000,00 €
<b>Total D 21 immobilisations corporelles</b>		<b>42 000,00 €</b>	<b>total R 13</b>		<b>46 251,00 €</b>
			R1068 excédent de fonctionnement		980 418,79 €
			R 10222 FCTVA		44 524,00 €
			<b>total R10 Dotations fonds divers réserves</b>	<b>- €</b>	<b>1 024 942,79 €</b>
			R 1641 .emprunts	439 331,00 €	
			<b>Total R16 emprunts et dettes assimilés</b>	<b>439 331,00 €</b>	
<b>Total DM n°1 SI</b>	<b>- €</b>	<b>677 705,76 €</b>	<b>total DM n°1</b>	<b>439 331,00 €</b>	<b>1 071 193,79 €</b>
<b>total RAR + DM n°1 SI</b>	<b>- €</b>	<b>1 144 063,79 €</b>	<b>total RAR + DM n°1</b>	<b>439 331,00 €</b>	<b>1 583 394,79 €</b>

<b>total général SI</b>	<b>1 144 063,79</b>	<b>total général</b>	<b>1 144 063,79 €</b>
	<b>€</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>- €</b>	<b>1 294 063,79 €</b>	<b>439 331,00 €</b>
		<b>1 294 063,79 €</b>	<b>1 733 394,79 €</b>
			<b>1 294 063,79 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois abstentions (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY).

**APPROUVE** les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

### Les échanges :

**Laure DESPINEY** souhaite savoir quand l'acquisition de la Maison Rey et de la salle Play Bach aura lieu.

**Monsieur le Maire** répond que celle-ci aura lieu dans l'année mais qu'aucune date précise n'est connue. Un accord de principe est acté avec la Metro et cette acquisition va passer en conseil métropolitain dans les prochains mois. Comme précisé l'an dernier, l'objectif était d'avoir un accord de principe, il ne fallait pas que le bâtiment reste propriété de la Métro et qu'une quelconque construction ait lieu à l'intérieur. Les associations fontanilloises ayant réellement besoin de cet équipement pour fonctionner.

En ce qui concerne la réhabilitation du bâtiment, celle-ci n'aura pas lieu en 2025 ni en 2026 mais sera un projet du prochain mandat. Projet porté par son équipe ou par d'autres équipes qui se présenteront.

**Laure DESPINEY** demande si ce bâtiment sera toujours réservé aux associations.

**Monsieur le Maire** répond que rien n'est arrêté à ce jour, mais que la vocation associative est l'objet de l'acquisition.

**Laure DESPINEY** précise qu'à titre personnel elle a rencontré une jeune architecte qui dans le cadre de ses études a présenté un projet à l'équipe municipale. Son projet portait sur un restaurant intergénérationnel.

**Monsieur le Maire** précise que ce projet a été réalisé pour ses études, rien de plus.

### **APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU RACCORDEMENT DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA MOBILITE SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Rapporteur :** Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), a conclu avec la société dédiée Société Information Communication Mobilité (SICM) un contrat de concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires à destination des usagers du réseau de transport du SMMAG sur le secteur de la métropole grenobloise. Le contrat de concession de service a démarré le 10 juin 2019 pour 12 ans.

L'article 9.4.1 du contrat de concession précise que « l'ensemble des abris voyageurs est raccordé et alimenté par le réseau d'éclairage public » et que « les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public, ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques, sont à la charge du concessionnaire ».

Dans ces conditions, conformément à l'article 9.4.1 du contrat de concession, une convention tripartite liant le SMMAG, le concessionnaire et les gestionnaires des réseaux d'éclairage public détermine « les conditions de facturation des consommations électriques des abris voyageurs sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun d'eux (en kWh) (...) » ainsi que « (...) les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains, soit les modalités de prise en charge des consommations d'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes ».

Le paiement des consommations électriques aux gestionnaires des réseaux d'éclairage public sera pris en charge par la SICM JC Decaux à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au terme du contrat de concession. Il sera calculé sur la base de la consommation annuelle annoncée de chaque mobilier.

Les communes fourniront chaque année une facture de leur fournisseur d'énergie du dernier mois de l'année précisant le prix du KWH et un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés. La SICM établira et notifiera à la commune le montant dû au titre de l'année N-1 et procédera au règlement dans le courant du 1er semestre de l'année N+1.

Les modalités de calcul du remboursement des consommations électriques entre le 1er janvier 2020 et la date de signature de la présente convention seront établis sur les mêmes conditions. La signature de cette convention avec chaque commune permettra le remboursement des consommations électriques liées aux abris voyageurs.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 22 mars 2018 approuvant le principe d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains, publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité,

Vu la délibération du Comité syndical du 7 février 2019 approuvant le choix du concessionnaire et du contrat de concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention relative au raccordement de mobiliers urbains destinés à la mobilité sur le réseau d'éclairage public,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite établie et toutes les pièces s'y rapportant.

## Convention

relative au raccordement de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité sur le réseau d'éclairage public de la commune de FONTANIL-CORNILLON

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, ci-après désignée « le SMMAG », venu au droit et en substitution du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise, représenté par son Président, Monsieur Sylvain LAVAL, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 02 février 2023,

de première part,

ET

La COMMUNE, dont le siège est 2 Rue Fétola  
38120 FONTANIL-CORNILLON,  
représentée par Madame/Monsieur Stéphane DU PONT-FERRIER,  
autorisé(e) à signer ladite convention en vertu de la délibération n° 2024/16 du  
Conseil municipal en date du 02 Avril 2024;

Ci-après dénommée « La Commune de  
..... »

de deuxième part,

ET

La Société Information Communication Mobilité, société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro n°851 345 785, dont le siège social est sis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue Soyer, représentée par son Président, Jean-Michel GEFFROY, dûment habilité(e), faisant éléction de domicile en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La SICM »

de troisième part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

*Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM*

## PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTTC), devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), a conclu avec la société dédiée Société Information Communication Mobilité (SICM), un contrat de concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires à destination des usagers du réseau de transport du SMMAG sur les points d'arrêt mobilité situés sur le secteur de la métropole grenobloise.

L'article 9.4.1 du contrat de concession stipule que « l'ensemble des abris voyageurs est raccordé et alimenté par le réseau d'éclairage public » et que « les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public, (...), sont à la charge du concessionnaire ».

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer, conformément à l'article 9.4.1 du contrat de concession, « les conditions de facturation des consommations électriques des abris voyageurs sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun d'eux (en kWh) (...) » ainsi que « (...) les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains, soit les modalités de prise en charge des consommations d'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes ».

### CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains de type abris voyageurs, soit les modalités de prise en charge des consommations d'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes.

Elle a également pour objet de préciser les modalités de remboursement aux communes des consommations électriques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente convention concerne uniquement l'éclairage des mobiliers urbains de type abris voyageurs de bus et de tramway dont les équipements raccordés sont les plafonniers, les caissons publicitaires, les modules d'information des services de tramway (MIS), les écrans e-paper, les ports de recharge USB, les caissons déroulants, les machines à histoires ainsi que les colonnes culturelles.



## **ARTICLE 2 – Prise en charge des consommations électriques**

Les frais de consommation électrique relatifs à l'éclairage des abris de voyageurs raccordés sur le réseau d'éclairage public sont à la charge de la SICM, y compris pour le fonctionnement des panneaux publicitaires.

Le concessionnaire prend en charge une indemnité forfaitaire annuelle de consommation électrique déterminée sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers (en kWh) selon les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Autorisation préalable à toute intervention**

Toute intervention de raccordement ou d'entretien doit être précédée d'une demande d'autorisation par la SICM auprès du service compétent en matière d'éclairage public de la Commune.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions générales en matière de raccordement des mobiliers**

La SICM prendra à sa charge exclusive les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux, les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier, conformément au règlement de voirie en vigueur. Il prendra également à sa charge la maintenance, le remplacement et la création le cas échéant du câblage à réaliser du point de jonction à l'abri voyageur. Ces prescriptions s'appliquent à la mise en place initiale des mobiliers ainsi qu'aux déplacements et nouvelles installations au cours du contrat.

Le mobilier raccordé à l'éclairage public disposera d'un disjoncteur différentiel 30 mA calibré en fonction de la puissance et d'une protection intégrée dans le mobilier de l'éclairage public comme indiqué au schéma de principe qui figure en annexe de la présente convention (Annexe 1). Ce disjoncteur est fourni et posé par la SICM.

## **ARTICLE 5 – Propriété des ouvrages**

La Commune sera responsable de son réseau (jusqu'au candélabre ou point de jonction de l'abri) et des obligations réglementaires s'y rapportant (DT, DICT, etc...), en sa qualité de gestionnaire de réseau.

Le SMMAG est notamment propriétaire du réseau électrique, du candélabre ou point de jonction à l'abri, et le concède à la SICM tout au long de la durée du contrat de concession de service. La SICM est responsable des obligations réglementaires s'y rapportant.

## **ARTICLE 6 – Autorisations administratives**

La SICM fera son affaire des demandes d'autorisation et déclaration auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par la présente convention avant toute intervention pour le raccordement au réseau d'éclairage public, et procédera aux déclarations de puissances de consommations attendues avant tout raccordement et installation du nouveau matériel.

## **ARTICLE 7 – Mise en fonctionnement des ouvrages**

A compter de leur mise en service, les mobiliers urbains seront alimentés par le réseau d'éclairage public. La Commune pourra suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Commune devra en informer la SICM et mettra tout en œuvre pour

*Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM*

permettre la remise en service rapide de l'alimentation des mobiliers urbains, comme elle le fait dans le cadre de la maintenance de son propre réseau.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (écran e-paper, Borne Information Voyageurs, port de recharge USB). L'arrêt de cette recharge de nuit entraîne des conséquences sur le service aux usagers et peut mettre l'équipement définitivement hors service.

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la commune devra impérativement en informer le SMMAG et la SICM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

#### **ARTICLE 8 – Dispositions financières concernant les consommations électriques**

Les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques sont à la charge de la SICM.

Pour calculer les frais de consommation électrique :

- La SICM fournira chaque année un inventaire de l'ensemble des mobiliers urbains raccordés sur le réseau éclairage public de la Commune arrêté au 31 décembre de l'année à facturer. La SICM fournira la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers urbains (en kWh) ;
- La Commune fournira chaque année une facture de son fournisseur d'énergie du dernier mois de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés. Si la commune perçoit des aides relatives aux consommations électriques (ex : amortisseur électricité, etc), elle devra les déclarer à la SICM et les déduire du coût ;
- La SICM établira et notifiera à la commune le montant dû au titre de l'année N-1 et procédera au règlement dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1.

Le calcul des consommations électriques s'établit de la manière suivante :

- Un forfait annuel de consommation électrique sera déterminé sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers (en kWh, sur une base de 4 200 heures d'éclairage) ;
- En cas d'extinction nocturne, une proratisation sera effectuée sur la base de la pratique d'extinction de la Commune ;
- Le prix en kWh correspond au montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture comprenant les consommations, abonnements et taxes, divisé par la consommation du site :

$$\text{Prix en kWh} = \frac{\text{Montant de la facture des consommations, abonnements et taxes TTC}}{\text{consommation du site}}$$

- Il est à noter que l'utilisation du port de recharge USB est estimée à 2 heures par jour sur la base d'une étude de consommation en région parisienne.

*Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM*

Les modalités de calcul du remboursement des consommations électriques entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date de signature de la présente convention s'établissent dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

#### **ARTICLE 9 – Entretien et maintenance des installations**

A l'ouverture du raccordement, la SICM entretient et prend en charge la maintenance de l'installation électrique du candélabre ou du point de jonction à l'abri.

La SICM réalise les plans de récolement des câbles de jonction et réalise les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès du gestionnaire du domaine public et des gestionnaires de réseaux (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, déclarations de travaux DT/DICT, et toutes autres formalités à réaliser).

#### **ARTICLE 10 – Dépannage – Entretien lourd**

En cas de panne sur un mobilier urbain, la SICM interviendra d'abord sur la partie du réseau dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, la SICM en informera alors la Commune afin qu'elle intervienne sur la partie de réseau à sa charge.

Le remplacement, le cas échéant, des éléments de réseau sont à la charge de l'entité qui en assure l'entretien selon les limites indiquées à l'article 9 de la présente convention.

Dans le cas où la Commune est amenée à réaliser des travaux sur son réseau nécessitant un nouveau raccordement des mobiliers urbains existants, la SICM prendra en charge les travaux et l'ensemble des frais nécessaires à ces modifications.

La SICM ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoires, mâts...) même pour tester le fonctionnement de ses installations.

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain, le démontage du raccordement en aval du dispositif de protection est à la charge exclusive de la SICM.

#### **ARTICLE 11 – Remise en état des lieux en fin de convention**

A la fin de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, la SICM fera enlever, à ses frais, les mobiliers urbains et fera remettre les emplacements dans leur état antérieur (y compris la réfection définitive de l'enrobé selon les modalités prescrites par le règlement de voirie de la Métropole de Grenoble Alpes).

#### **ARTICLE 12 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur une fois que les délibérations qui l'auront approuvée seront devenues exécutoires et qu'elle aura été signée par l'ensemble des Parties. Elle est établie pour la période courant jusqu'à la date de fin du contrat de concession conclu entre le SMMAG et la SICM, soit le 9 juin 2031.

À tout moment et notamment dans le cas de la dépose de l'ensemble des mobiliers urbains, l'une des Parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

*Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM*

### ARTICLE 13 – Transfert de l'Éclairage public

Dans le cas où l'éclairage public serait transféré des communes à Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière sera substituée de plein droit à la commune dans l'ensemble des droits et obligations issues de la présente convention.

La Commune qui transfère cette compétence à Grenoble-Alpes Métropole informe la SICM de cette substitution.

### ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par la partie lésée.

Cette résiliation pourra être prononcée à l'issue d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée à la partie fautive et restée vaine pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 15 – Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de GRENOBLE est compétent.

### ARTICLE 16 – Election de domicile

Tous les documents, lettres et correspondances doivent être adressés à :

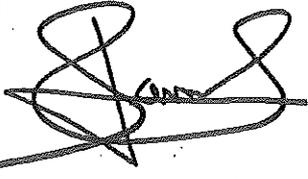
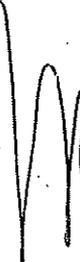
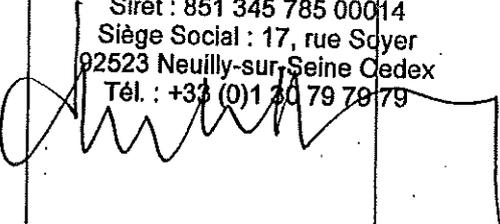
➤ Pour la COMMUNE  
MAIRIE FONTANIL-CORNILLON  
2 Rue F. Tolst  
38120 FONTANIL-CORNILLON  
contact@ville-fontanil.fr

➤ Pour la SICM :  
17 rue Soyser – 92200 – Neuilly-sur-Seine  
Jonathan TCHOREK – [jonathan.tchorek@jcdecaux.com](mailto:jonathan.tchorek@jcdecaux.com)

➤ Pour le SMMAG :  
3 rue Malakoff - 38000 Grenoble  
Service Transport Exploitation Développement, Séverine BOSSANNE –  
[severine.bossanne@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:severine.bossanne@grenoblealpesmetropole.fr)

Fait à Neuilly-sur-Seine le 25.04.2024

En trois exemplaires

Pour le SMMAG	Pour la Commune de <u>FONTANIL-CORNILLON</u>	Pour la SICM
 <b>Le Président Sylvain LAVAL</b>	 	<b>Société Information Communication Mobilité</b> 851 345 785 R.C.S. Nanterre Siret : 851 345 785 00014 Siège Social : 17, rue Sayer 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 

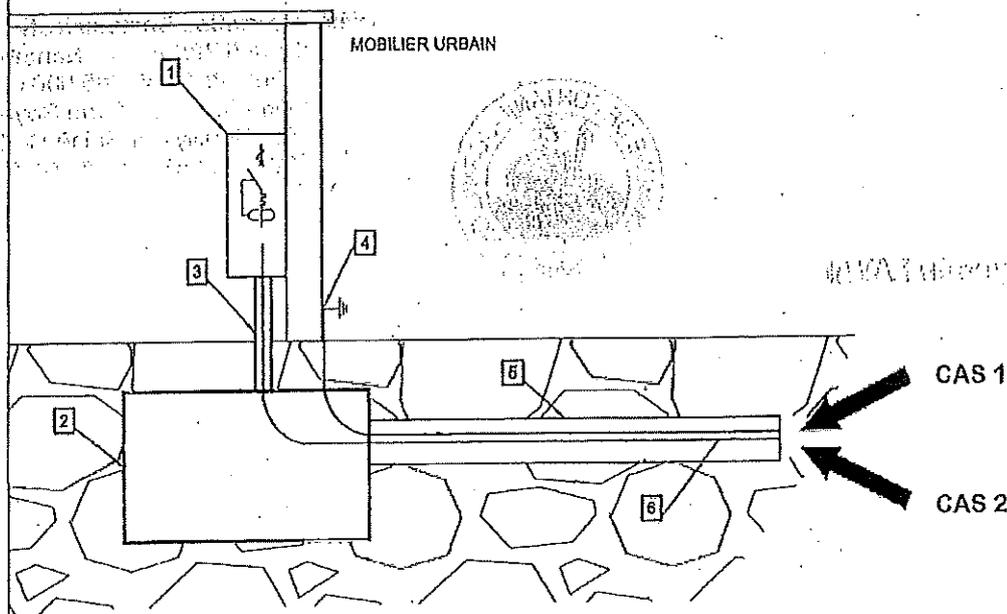
PJ : annexe 1

*Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM*



# Principe de Raccordement du Mobilier Urbain

## Annexe 1



1 - Disjoncteur 30 mA type S à intégrer dans le Mobilier Urbain à alimenter.

2 - Chambre de Tirage accolée à la pénétration dans le Mobilier Urbain à alimenter. Cette Chambre de Tirage aura un tampon en fonte hydraulique de 20 x 30 cm. La chambre de dimension 10 x 10 cm devra être coulé sur place.

3 - La Liaison entre cette chambre et le disjoncteur différentiel doit s'effectuer sous une protection mécanique complémentaire ( Gaine ICT ).

4 - Raccordement de la Câblote de Terre au châssis du Mobilier Urbain.

6 - Fourreau TPC1 Ø 63 + Câblote de Cuivre nu de 25 mm<sup>2</sup>.

6 - Câble U1000R2V ou HO7RNF 3G2,5mm<sup>2</sup>.

### CAS 1 : Alimentation depuis un Candélabre

Pénétration soit par une Chambre de Tirage existante à proximité du mât, soit en réalisant un percement entre le massif et la semelle du mât.

Dans le candélabre, mise en place d'un sectionneur à fusibles Phase + Neutre de type G1 calibré en fonction du Mobilier Urbain à alimenter.

Si la place disponible est insuffisante, remplacer par un coffret INTERPAK de la gamme SOGEXI, avec borne de raccordement type COPAK.

Passage par une Chambre de Tirage: Raccorder la câblote de Terre créée sur la câblote de Terre existante dans la Chambre de Tirage.

Passage en direct: Raccorder la câblote de Terre créée sur la barrette de Terre du Candélabre.

### CAS 2 : Alimentation depuis une Armoire de Commande

Mise en place d'un sectionneur à fusibles Phase + Neutre de type G1 calibré en fonction du Mobilier Urbain à alimenter.

Passage par une Chambre de Tirage: Raccorder la câblote de Terre créée sur la câblote de Terre existante dans la chambre de Tirage.

US

## **2.2. Association**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION ARTEMUSE**

**Rapporteur** : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint à la vie associative

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2023 adoptant le budget de la commune pour l'année 2024,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association Artémuse, en date du 29 septembre 2023 pour l'organisation du Festival Etincelles du 21 au 30 avril 2024.

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale en organisant divers spectacles, animations et ateliers de pratiques artistiques à destination du jeune public.

Après avoir examiné la demande de subvention demandée par « l'association Artémuse » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle pour l'organisation de ce festival.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 3000 euros à l'association « Artémuse » sur l'exercice 2024,

**INDIQUE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

### **SUBVENTION AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX**

**Rapporteur** : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint à la vie associative

L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) rassemble le personnel de la commune de Fontanil-Cornillon. Cette association a pour vocation de renforcer les liens sociaux entre les agents hors du cadre professionnel.

Différentes manifestations sont organisées toute l'année tel que : Des sorties culturelles, sportives...

Afin de continuer son action, l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) sollicite une subvention auprès de la commune.

Le montant de la subvention repose sur un pourcentage du montant de la base sécurité sociale totalité de l'année précédente.

Pour 2024, le montant de la subvention s'élève donc à 7 480.48 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser une subvention de 7 480.48 Euros à l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM),

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### **Les échanges :**

**Ludovic DIDIERLAURENT** souhaite connaître le nombre d'ETP

**Monsieur le Maire** répond que nous ne l'avons pas précisé ce soir, mais que la commune compte plus de 80 agents, soit une quarantaine d'ETP.

## **2.3. Urbanisme**

### **AVIS SUR LE PROJET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint

Monsieur Jean-Louis BERGER, 1<sup>er</sup> adjoint,

**RAPPELLE** que par délibération en date du 9 février 2024, le Conseil Métropolitain a décidé d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat portant sur la période 2025-2030. Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet est soumis pour avis aux 49 communes membres de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi qu'à l'EP SCOT de la Grande Région de Grenoble.

#### **1 CONTENU DU PLH**

Elaboré conformément aux articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH ci-annexé se compose de 5 parties :

### **1.1. Introduction**

L'introduction présente les éléments de contexte, le cadre législatif, les modalités d'élaboration du PLH et les enjeux de l'Etat à prendre en compte suite au porté à connaissance.

### **1.2. Diagnostic territorial**

Le diagnostic se compose de 4 chapitres avec leur synthèse, qui font état du fonctionnement du marché local du logement et des conditions d'habitat dans le territoire. Le 4ème chapitre du diagnostic comporte le bilan du PLH 2017-2022 ainsi qu'une synthèse des difficultés et enjeux remontés par les communes lors de la tournée communale organisée de janvier à juillet 2023.

### **1.3. Orientations**

4 grandes orientations en matière d'habitat ont été définies pour le territoire :

- Permettre à chacun et à chacune de se loger dans de bonnes conditions.
- Favoriser le bien-vivre dans les quartiers et sur tout le territoire.
- Préserver la planète et les ressources, tout en veillant à l'équité sociale.
- Faire ensemble pour rendre possible : penser la gouvernance.

### **1.4. Programme d'actions**

Le projet de PLH comporte 24 fiches actions en lien avec les grandes orientations listées ci avant. Ces fiches définissent les objectifs à atteindre, les modalités de mise en œuvre et de conduite de l'action, le calendrier, les moyens et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les moyens financiers requis pour la mise en œuvre de ces actions sont détaillés, en investissement et en fonctionnement. L'impact économique du PLH est également évalué. L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir ces quatre grandes orientations et ces 24 actions sur les six années du PLH est estimé à 142 M€ en investissement, dont 94 M€ relevant de la compétence habitat et 38 M€ en fonctionnement, dont 14 M€ relevant de la compétence habitat. Les autres compétences concernées de la Métropole sont la transition énergétique et l'urbanisme.

### **1.5. Fiches Communales**

Le projet de PLH comporte 49 fiches communales, qui présentent à l'échelle de chaque commune :

- Les chiffres clés sur la population et les parcs de logements ;
- Les objectifs quantitatifs de la commune ;
- Les enjeux habitats spécifiques de la commune ;
- Les perspectives de production (cartographiées) et les gisements fonciers potentiels

### **1.6. Annexes**

Seront annexés au projet de PLH :

- Les Contrats de Mixité Sociale 2023-2025
- Les synthèses des ateliers partenariaux du PLH

## **2 ANALYSE DU PROJET DE PLH**

La commune du Fontanil-Cornillon a étudié attentivement le projet et a pu avoir des échanges avec Grenoble Alpes Métropole dans le cadre de réunions qui se sont tenues en présence du Vice-Président ou entre services communaux et métropolitains.

En l'état, ce projet présente plusieurs éléments d'insatisfaction pour la commune.

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que la commune, qui comptait encore 2 749 habitants en 2017, a connu une croissance démographique spectaculaire ces dernières années pour atteindre les 3 439 habitants au 1<sup>er</sup> Janvier 2023, soit une hausse de 25% en 6 ans. Dans cette dynamique, la municipalité n'a pas attendu que des règles lui soit imposées pour développer une politique de l'habitat responsable, prenant toute la mesure de l'importance de produire une offre de logement diversifiée qui permette l'accès au logement de tous les publics. Les chiffres du bilan du PLH 2017-2022 sont explicites, avec un dépassement des objectifs de production de logements pour le Fontanil-Cornillon qui atteint 133% de l'objectif.

Par ailleurs, et comme souligné dans le projet de PLH, la commune n'est à ce jour pas astreinte à la réglementation SRU. Il n'y a de surcroît aucune volonté de maintenir le rythme de la croissance démographique connue ces dernières années et la municipalité souhaite pouvoir se concentrer sur le maintien de la qualité de ses services publics et de son cadre de vie. Ainsi les objectifs de production de logement fixés pour le Fontanil Cornillon sont bien trop élevés et en inadéquation avec les ambitions de la commune.

Sur la sectorisation des objectifs quantitatifs, le PLH ne doit pas faire porter prioritairement l'effort sur les communes en déficit. Cet effort doit être partagé et mieux réparti dans une réflexion générale sur le territoire dans son ensemble. Dans le projet présenté, la commune se trouve pénalisée et strictement encadrée alors qu'elle prend ses responsabilités depuis plusieurs années, en construisant plus que les objectifs fixés, et démontrant la volonté de s'inscrire dans l'amélioration de son taux. L'effort de production de logement social des communes sur les dernières années ne semble pas suffisamment pris en compte.

Concernant les orientations et enjeux du prochain PLH, si la commune s'inscrit bien dans une démarche de maîtrise de son développement et de l'artificialisation de ses sols, elle n'adhère pourtant pas à la multiplication des règles qui viennent complexifier l'élaboration des projets et asphyxier la capacité des communes à mûrir et développer des projets. Ces cadres règlementaires ne sont que trop rigides et inadaptés aux réalités de terrain.

Sur les perspectives de production présentée pour 2025-2030 les chiffres pour le Fontanil sont irréalistes et ne tiennent pas compte de la rétention foncière sur les secteurs de projet identifiés (mise en chantier identifiée en 2025).

La commune, ne s'opposant pas strictement à ce projet de PLH, a formulé des contre-propositions par courrier en date du 11/12/2023 :

-Inscrire un objectif de production annuelle de 10 de logements, tout type de logement confondus, soit un nombre de logement total sur la période 2025-2030 à 60 logements.

-Inscrire un objectif de production de logement social de 20 logements sur toute la période, dont 10 en BRS ou en acquisition-amélioration dans le parc privé

-Dans la fiche communale, partie IV Les enjeux habitats : remplacer la phrase « Accroître l'offre de logements locatifs sociaux en réalisant 40% minimum de PLUS-PLAI pour toute opération à partir de 3 logements » par « Pérenniser l'offre de logements locatifs sociaux en réalisant 30% de logements locatifs sociaux pour toute opération à partir de 10 logements »

Une demande en ce sens a été transmise pour prise en compte dans le PLUi avec :

- Inscription d'un sms global de LS10.30, sans obligation de PLAI mais avec un taux de BRS à 10% maximum à ajouter
- Inscription de sms sectorisés suivants :
  - Secteur Rafour : LS10.30.30
  - Secteur Fétola : LS10.20 sans obligation de PLAI

-Ne pas soumettre la production de logement social à un seuil de surface de plancher dans les opérations car cela complexifie la lecture et la compréhension des projets.

Grenoble-Alpes Métropole a rejeté l'intégralité de ces contre-propositions dans le projet de PLH soumis. Vu la délibération de Grenoble Alpes Métropole arrêtant le projet de PLH 2025-2030 en Conseil Métropolitain le 9 février dernier,

Après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ainsi que des contre-propositions qui avaient été formulées par la commune mais rejetées par Grenoble-alpes Métropole, et après en avoir délibéré, il est proposé de donner un avis défavorable sur le projet de PLH 2025-2030.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois abstentions (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY).

**EMET** un avis défavorable sur le projet.

### Les échanges :

**Monsieur le Maire** indique que ce n'est pas en refusant tout dialogue que peut se construire l'intercommunalité, il regrette que GAM ait refusé toutes les contres propositions formulées par la commune.

**Ludovic DIDIERLAURENT** souhaite préciser ce que sont les « ambitions » de la commune car la commune va nécessairement passer le seuil des 3500 habitants. Il s'interroge sur les locaux vacants indiqués, soit une centaine.

**Monsieur le Maire** indique que la commune a effectivement interrogé GAM pour préciser ces logements vacants, car il ne semble pas qu'il y en ait autant. Aucune réponse n'a été apportée par GAM sur ce sujet.

**Ludovic DIDIERLAURENT** précise sa question, car de manière générale, même avec moins d'une centaine de logements vacants, est ce que la commune pourrait inciter les propriétaires, moralement, à engager des rénovations pour la location ?

**Monsieur le Maire** indique que toutes les communes sont confrontées au même problème. Un bailleur social n'est pas aujourd'hui outillé pour initier de telles réhabilitations dans le diffus, en terme de gestion du logement social. C'est une vraie préoccupation de tous les maires de France. Le conventionnement directement avec les propriétaires est à promouvoir également.

Dans le PLH, il est indiqué également le conventionnement de logements privés, mais cela reste des démarches volontaristes des propriétaires, qu'il convient de convaincre. Les outils ne sont pas encore tous présents. Des associations, tel un toit pour tous, peuvent engager de telles démarches dans le diffus, cela reste encore très marginal.

**Laure Despiney** indique qu'il est difficile de s'approprier un tel dossier en si peu de temps et qu'ils ne peuvent pas se prononcer faute de temps.

**Monsieur le Maire** regrette que sur un dossier aussi important l'opposition ne s'y intéresse pas et regrette également leur abstention au vote.

**Pascale LEPINAY** répond qu'ils n'ont pas à justifier leurs votes.

**Monsieur le Maire** rappelle que le dossier PLH est disponible sur le site de la Métropole depuis plusieurs semaines et que le projet de délibération précise tous les éléments liés au Fontanil.

**Ludovic DIDIERLAURENT** demande si les élus de la majorité ont tous lu le dossier PLH.

**Monsieur le Maire** répond que ce n'est pas le sujet ; le sujet est de prendre position ce soir. Il n'a pas été demandé de lire le dossier PLH dans sa totalité. Les élus de la majorité ont pris le temps de prendre connaissance du sujet et de poser des questions.

**Laure DESPINEY** : demande le respect de leur choix, et regrette que M. le Maire ait cette réaction parce qu'ils ne vont pas dans le même sens. Elle précise que ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas étudié le dossier qu'ils s'abstiennent mais parce qu'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec les contres propositions émises par les élus de la majorité. Elle indique également qu'ils ne sont pas obligés de se justifier et que si Monsieur le Maire est contrarié parce qu'ils ne vont pas dans son sens elle peut le comprendre mais qu'ils n'ont pas à se faire remonter les bretelles comme il est en train de le faire, et là aussi les fontanillois apprécieront.

**Monsieur le Maire** regrette qu'il n'y ait pas de contres propositions de la part de l'opposition.

**Laure DESPINEY** n'est pas tout à fait d'accord avec la proposition de GAM avec 60 logements sociaux, cependant elle rappelle que le maire doit respecter leur abstention. Ils ont le droit de ne pas voter comme le Maire. Ils ne votent pas contre, ils s'abstiennent.

**Ludovic DIDIERLAURENT** indique que si le dossier est aussi important M. le Maire aurait pu associer le groupe minoritaire aux réflexions de contres propositions.

**Monsieur le Maire** répond que le projet PLH est un projet métropolitain et pas fontanillois, la commune rapporte le projet comme dans les 49 communes de la métropole.

**Laure DESPINEY** répond qu'il est inutile de s'énerver que ce n'est pas comme cela que les choses vont avancer.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'énerve rarement mais que là...

**Laure DESPINEY** répond que M. le Maire s'énerve souvent contre eux.

**Monsieur le Maire** reprécise que le projet est un projet métropolitain et que la loi impose que le projet soit rapporté dans chaque commune de la Métro. C'est au projet métropolitain qu'il fallait s'intéresser, la partie fontanilloise est une brique du projet parmi les 49 briques du projet métropolitain.

## **2.4. Social**

### **APPROBATION DE LA CONVENTION 2024 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ENTRE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ET LA VILLE DU FONTANIL-CORNILLON (guichet d'accueil de niveau 2)**

**Rapporteur** : Madame Magali BAZIA, Adjointe

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune du Fontanil-Cornillon se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social. La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes.
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain.
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services.
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires,
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole,
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain,
- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement,

- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires,
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA,
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2024.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après examen de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social (guichet d'accueil de niveau 2),

**PREND NOTE** de la participation financière annuelle précisée dans la convention,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social (guichet d'accueil de niveau 2), et tout document s'y rapportant.

## **2.5. Personnel**

### **PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – MANDAT AU CDG38**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie ainsi et de se conformer aux conditions d'application conformément à la réglementation en vigueur :

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique,
- Que le contrat collectif sera le mode de contractualisation retenu.

**ACCEPTE**

- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion,
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

### **3/ Communication**

#### **DA N°2024/05 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ISERE**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention de fonctionnement au Département de l'Isère, dans le cadre de l'aide forfaitaire annuelle pour le fonctionnement des Relais Petite Enfance d'un montant de 1 525 € pour un RPE à temps complet, soit 458 € pour le RPE du Fontanil (30%).

**Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

### **4/ Questions diverses**

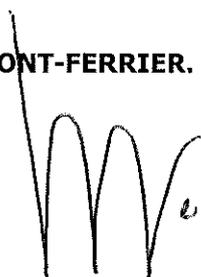
**Pascale LEPINAY** a une question concernant le panneau d'affichage public à l'entrée de la rue Pré Didier, les affiches sont systématiquement enlevées. Le plaisantin mérite un rappel à l'ordre et les élus de l'opposition souhaitent donc que ce panneau soit déplacé et remis vers le centre du Fontanil.

**Monsieur le Maire** répond qu'il souscrit tout à fait à la première partie de l'intervention et que c'est vraiment regrettable. En revanche, il est essentiel qu'un panneau soit situé dans la zone d'activité, un équilibre a été trouvé, un de chaque côté de la commune, le panneau ne sera donc pas déplacé.

**Monsieur le Maire** remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 21 h 50.

**Le Maire,**

**S. DUPONT-FERRIER.**



**La secrétaire,**

**L. DESPINEY.**

